



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification du plan d'occupation des sols
de Bouttencourt (80)**

n°MRAe 2018-2274

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis, le 2 février 2018, par la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle, sur le projet de modification du plan d'occupation des sols de la commune de Bouttencourt dans le département de la Somme.

* * *

Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 9 février 2018 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 17 avril 2018, la Présidente, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes interrégionale d'Aumale-Blangy-sur-Bresle a arrêté la modification du plan d'occupation des sols de la commune de Bouttencourt, dans le département de la Somme.

La modification projetée porte sur la zone d'urbanisation future NArf destinée à l'accueil d'activités économiques d'une superficie de 4,68 hectares afin d'y permettre la réalisation de logements.

Le territoire communal accueille le site Natura 2000 n°FR2200363, zone spéciale de conservation « vallée de la Bresle ». Le site du projet, actuellement occupé de prairies et de haies, est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°220320033 « vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse », en limite de la ZNIEFF de type I n°220320033, « larris et bois entre Neslette et Gamaches ». Il est également concerné par un aléa fort de risque d'inondation par remontée de nappe et par un risque d'inondation lié aux ruissellements et au débordement de la Bresle.

L'évaluation environnementale apparaît insuffisante et n'est pas adaptée aux enjeux environnementaux de la zone de projet, notamment la préservation des milieux naturels et le risque d'inondation. L'analyse de l'état initial est incomplète et l'évaluation ne qualifie pas de manière satisfaisante la nature, la valeur patrimoniale et les fonctionnalités écosystémiques de l'espace naturel concerné par l'urbanisation (prairie et réseau de haies). L'absence d'incidence du projet de modification sur le site Natura 2000 n'est pas démontrée.

Concernant la prise en compte du risque d'inondation, celle-ci n'est pas totalement assurée compte-tenu de l'absence de mesures d'évitement ou de réduction, en compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de modification du plan d'occupation des sols de Bouttencourt

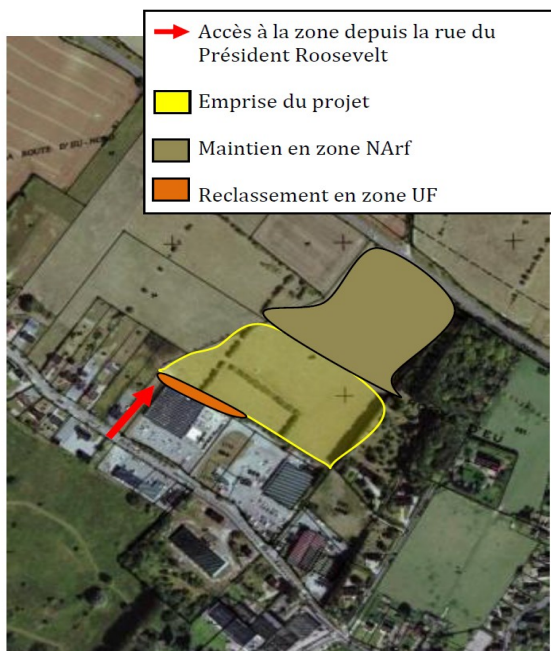
La communauté de communes interrégionale d'Aumale-Blangy-sur-Bresle a prescrit la modification du plan d'occupation des sols de la commune de Bouttencourt par délibération du 27 septembre 2017. Une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal est en cours.

La modification du plan d'occupation des sols projetée porte sur la zone NArf du plan d'occupation des sols, zone d'urbanisation future à court ou moyen terme destinée à l'accueil d'activités économiques d'une superficie de 4,68 hectares. Elle consiste à :

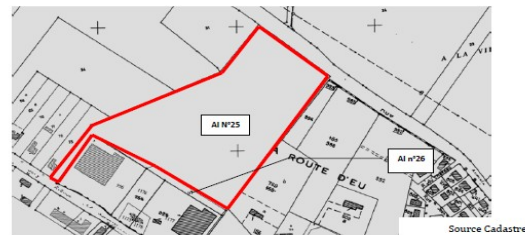
- classer 2,40 hectares de la zone NArf en zone NAr¹ afin d'y permettre la réalisation de logements ;
- classer en zone UF² une bande de terrain cédée par la commune à l'ensemble commercial attenant.

Le reste du foncier est maintenu en zone NArf. La future zone NAr de 2,4 hectares est actuellement occupée par du bocage (haies et prairies).

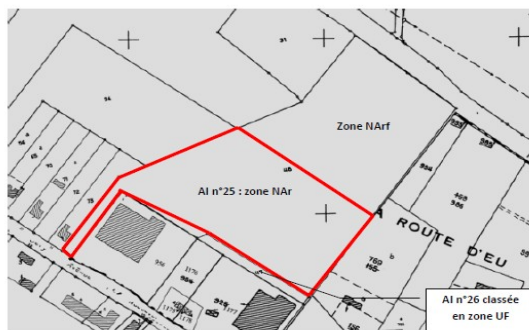
Localisation de la zone NArf concernée (source : dossier)



Parcelle AI n°25 inscrite en zone NArf, avant modification du POS



Après modification du POS : emprise du projet (délimitation en rouge) sur la parcelle AI n°25 d'une surface d'environ 2,40 ha (en excluant la surface nécessaire à l'accès)



1 Zone NAr : zone naturelle non ou faiblement équipée, réservée à l'urbanisation future à court ou moyen terme

2 Zone UF : zone urbaine affectée aux établissements industriels, artisanaux et à usage de dépôt, présentant peu de nuisance et aux établissements commerciaux et de service

La procédure de modification du plan d'occupation des sols de Bouttencourt est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence du site Natura 2000 n°FR2200363, zone spéciale de conservation « vallée de la Bresle ».

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de modification du plan local d'urbanisme.

Compte-tenu des enjeux du territoire, il cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et aux risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

II.2 Articulation du projet de modification avec les autres plans et programmes

L'évaluation environnementale liste les plans et programmes avec lesquels la modification du plan d'occupation des sols doit être compatible (pages 10-11). Cependant, cette analyse est incomplète, l'articulation de la modification avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 n'est pas analysée. En outre, elle ne porte pas sur les dispositions de chacun de ces plans et programmes.

Ainsi, l'articulation avec la disposition D2.18 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, qui demande aux documents d'urbanisme de conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements, tels que les haies et prairies, n'est pas présentée. Or, la modification prévoit l'urbanisation d'un espace non construit, constitué de bocage.

Par ailleurs, la disposition D1.9 du SDAGE « réduire les volumes collectés par temps de pluie » prévoit que « tout aménagement doit éviter la collecte de nouveaux apports d'eaux de ruissellement dans le système d'assainissement » et « pour ce faire, il s'agit de favoriser l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe ». Il convient donc de prévoir des mesures d'infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle.

Or, les dispositions réglementaires de l'article « NAr 4-desserte par les réseaux » (pages 3-4 du règlement) prévoient que « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe. En l'absence de ce réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain ». La bonne prise en considération de la disposition D1.9 du SDAGE n'apparaît pas démontrée.

Enfin, la disposition D1.8 « renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme » précise que les prescriptions permettant de limiter les volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les réseaux de la collectivité sont intégrées au règlement d'urbanisme.

Ces prescriptions concernent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les zones à urbaniser.

Or, le règlement de la zone NAr ne prévoit aucune disposition réglementaire contribuant à limiter l'imperméabilisation des sols.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'articulation du projet de modification avec les dispositions de l'ensemble des plans et programmes concernés, et notamment avec le SDAGE et le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie afin d'en justifier la compatibilité, notamment sur la limitation de l'imperméabilisation..

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale présente 3 solutions étudiées pour l'implantation d'une zone d'habitat (tableau page 77) au sein des zones d'activités du périmètre du pays interrégional Bresle-Yère. Cependant, le rapport environnemental n'évalue pas les potentialités de production d'habitat au sein du tissu urbain, notamment par la mobilisation de dents creuses ou la réalisation de projets de renouvellement urbain, ce qui permettrait d'éviter d'urbaniser un espace de bocage.

L'autorité environnementale recommande de compléter les scénarios étudiés, notamment par un scénario en renouvellement urbain ou en comblement de dents creuses, permettant d'éviter d'urbaniser un espace de bocage.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 96-105) comprend l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale. Cependant, il n'est pas illustré.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques et, notamment, d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de modification.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site de projet est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II n°220320033 « vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » et en limite de la ZNIEFF de type I n°220320033, « larris et bois entre Neslette et Gamaches ».

Il est à environ 200 m du site Natura 2000 n°FR2200363, zone spéciale de conservation « vallée de la Bresle ».

Un biocorridor grande faune (espèces concernées : Chevreuil, Sanglier) est identifié au nord de la zone de projet (bois de la Cavéette).

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'état initial (pages 49-69) est incomplet. Il ne fait pas référence à la présence sur le territoire communal d'un biocorridor grande faune et n'analyse pas la trame verte et bleue du territoire à l'échelle communale.

Par ailleurs, il ne qualifie pas l'espace naturel concerné par la modification au regard de sa valeur patrimoniale, de sa fonctionnalité et des services écosystémiques³ qu'il rend. Aucun inventaire n'a été réalisé permettant de le caractériser.

Or, au regard des photographies aériennes et de l'occupation des sols (source : site internet Géoportail), cet espace est actuellement occupé par des prairies et un réseau de haies. Il est donc susceptible de représenter une sensibilité écologique, d'autant plus qu'il se situe à environ 200 m du site Natura 2000 FR2200363, dans une ZNIEFF de type 2 et en bordure d'une ZNIEFF de type I.

Les aménagements prévus vont impacter les prairies et haies présentes qui constituent des habitats susceptibles d'abriter des espèces protégées, tant végétales qu'animales. Or, aucune analyse précise de ces milieux naturels n'a été réalisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *d'une identification et d'une localisation des continuités écologiques locales présentes sur le territoire communal, et notamment de préciser la localisation et la fonctionnalité du biocorridor grand faune identifié au nord du site de projet ;*
- *d'une détermination de la nature et la valeur patrimoniale de l'espace naturel concerné par l'urbanisation par la réalisation d'inventaires (analyse des habitats, de la faune et de la flore) ;*
- *d'une qualification du potentiel écologique de cet espace (fonctionnalité et services écosystémiques rendus) ;*
- *d'une analyse précise des haies (nature de ces espaces, caractérisation précise de chaque haie, potentiel écologique) et des incidences de l'urbanisation sur l'espace naturel, sur sa fonctionnalité au regard des continuités écologiques, notamment au regard du corridor grande faune.*

Les incidences sur le milieu naturel et les mesures prises pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables sur l'environnement sont présentées très succinctement en pages 89-91. L'insuffisance de l'état initial ne permet pas de valider les conclusions présentées.

Compte-tenu d'une analyse incomplète de l'état initial, l'autorité environnementale recommande de :

- *réévaluer les incidences de l'urbanisation du site de projet sur l'espace naturel suite aux*

3. services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux ou utiles pour l'humanité.

compléments apportés à l'état initial ;

- *proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement ;*
- *si la destruction des haies était avérée, de démontrer que leur compensation, tant quantitativement (en surface ou linéairement) que qualitativement (fonctionnalités équivalentes de ces espaces) est assurée.*

➤ **Prise en compte des milieux naturels**

L'évaluation environnementale étant incomplète, la prise en compte des milieux naturels n'est pas démontrée.

II.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire communal accueille la zone spéciale de conservation n°FR2200363, « vallée de la Bresle », située à environ 200 m de la zone de projet.

➤ **Qualité de l'évaluation des incidences**

L'analyse des incidences sur le site Natura 2000 (pages 49-50 et 86-88) fait référence aux espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données (FSD) ayant justifié la désignation de ce site. Cependant, elle n'examine pas l'ensemble des interactions possibles existant entre le site de projet et les aires d'évaluation spécifique⁴ des espèces et habitats communautaires. En outre, aucune cartographie permettant d'inventorier et localiser les espèces, leur aire d'évaluation spécifique et les habitats communautaires n'est présentée.

Compte-tenu de cette analyse incomplète, les impacts sur le site Natura 2000 sont susceptibles d'être sous évalués.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- *d'une analyse des interactions possibles entre le projet de modification et les aires d'évaluation spécifiques des espèces et habitats communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;*
- *à l'issue de cette analyse, de réévaluer l'impact de la modification sur le site Natura 2000 et de proposer, le cas échéant, les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences.*

➤ **Prise en compte des sites Natura 2000**

Le rapport environnemental indique (page 88) que la modification du plan d'occupation des sols ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000, compte-tenu :

- qu'aucun habitat d'intérêt communautaire éligible au titre du site n'a été recensé ;
- que les potentialités d'accueil de la faune sont nulles à modérées.

4. aire d'évaluation spécifique des espèces et habitats communautaires : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire.

Sur ce dernier point, le rapport précise (page 88) que le site d'étude pourrait constituer une zone de chasse et de transit pour les chiroptères avec la présence de haies ainsi que de boisements à proximité immédiate. Cependant, les boisements à proximité n'étant pas impactés par le projet, les potentiels impacts sur les chiroptères ne seraient pas significatifs.

Toutefois, au regard de l'absence d'inventaire et de qualification des haies concernées par l'urbanisation future et de la nécessaire réévaluation des incidences de cette urbanisation, l'étude ne justifie pas que le projet de modification n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000.

II.5.3 Risques naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par un aléa faible à fort de risque d'inondation, notamment par remontée de nappe, un risque de ruissellement et un risque de débordement de la Bresle. Un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle « inondations, coulées de boue et mouvement de terrain a été pris sur la commune le 29 décembre 1999.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

L'état initial identifie les risques naturels (pages 32-38) ; cependant, l'évaluation des impacts est sommaire (page 81). Le site du projet de modification est en zone d'aléa fort de risque d'inondation par remontée de nappe (évaluation environnementale page 36).

Le rapport environnemental indique (page 81) que le risque de remontée de nappe est difficilement évitable en zone déjà urbanisée et conclut que la modification du plan d'occupation des sols n'entraînera pas d'évolution négative sur ce risque.

Cette conclusion est contestable, l'urbanisation est susceptible d'engendrer une augmentation des risques naturels compte-tenu de l'imperméabilisation des sols et de la disparition d'espaces naturels.

L'analyse des incidences de la modification du plan d'occupation des sols mérite d'être complétée, ainsi que, si nécessaire, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences. Éventuellement, il peut en découler des dispositions réglementaires..

L'autorité environnementale recommande

- de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse des incidences de la modification sur les risques d'inondation au regard de l'imperméabilisation des sols induite et de la disparition d'espaces naturels*
- de proposer des mesures permettant de garantir la bonne prise en compte des incidences de la modification du plan d'occupation des sols sur le risque d'inondation.*